



PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble le

05 MARS 2015

UT DREAL 38

ARRETE PREFECTORAL MESURES D'URGENCE
N°2015064 - 0006

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son livre V, Titre 1er (ICPE);

VU l'article L.512-20 du Livre V, Titre 1er (ICPE) du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006 réglementant les activités de la société RUBIS TERMINAL sise sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne;

VU le courrier de la société RUBIS TERMINAL daté du 2 mars 2015 demandant au Préfet de l'Isère l'autorisation de stocker temporairement des déchets sur son site de Salaise-sur-Sanne;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2015-Is009RA en date du 3 mars 2015;

CONSIDERANT que le site de RUBIS TERMINAL possède des moyens techniques permettant de stocker les déchets provenant des sites de la société ADISSEO situés à Roussillon (38) et Commentry (03);

CONSIDERANT le caractère urgent issu du conflit social au sein de la société SITA REKEM chargé du stockage et de l'élimination des dits déchets;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société RUBIS TERMINAL sise 603 route de Sablons zone portuaire 38150 SALAISE-SUR-SANNE est autorisée à recevoir, sur son site de Salaise sur Sanne, des déchets dangereux liquides dénommés "eaux mères secondaires rhodimet" (code 070701*) provenant de la société ADISSEO (site de Commentry-03) et "effluents liquides méthionine" (code 070701*) provenant de la société ADISSEO (site de Roussillon-38).

La quantité maximale de déchets stockés dans le bac R421 de la société RUBIS TERMINAL est de 1625m³.

Les activités de stockage, d'évacuation de ces déchets pour élimination vers les installations de la société SITA REKEM (site de Roussillon) et le nettoyage du bac R421 devront être achevées le 30 avril 2015 au plus tard.

Article 2 :

Les conditions de stockage dans le bac R421 respecteront les dispositions de l'article 3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006.
Les contrôles d'admission des déchets seront identiques à ceux effectués par la société SITA REKEM et prescrits à l'article 2.7.6 du titre 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2013056-0013 du 25 février 2013 à savoir :

| Nature des déchets | Contrôles d'admission | | |
|---|-----------------------|--|------------------------------|
| | Echantillonnage | Contrôle simplifié d'admission | Contrôle d'admission complet |
| Effluents liquides provenant de l'atelier Méthionine de la société ADISSEO du site de Roussillon. | 1 fois / jour | 1 analyse / jour pH, densité, soufre organique et minéral | 1 analyse / mois |
| Effluents liquides provenant de l'atelier Méthionine de la société ADISSEO Commeny. | Sur chaque livraison | 1 analyse / citerne pH, Soufre organique et minéral test de mélange avec échantillon du bac de destination envisagée | 1 analyse / 40 citernes |

L'analyse complète consiste à mesurer :

- le pH
- la teneur en eau
- le pouvoir calorifique
- la teneur en halogènes organiques (exprimées en chlore)
- la teneur en fluor
- la teneur en soufre organique et minéral
- la teneur en mercure
- la teneur en métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)
- la teneur en Polychlorobiphényles (PCB et PCT)
- la densité

et à réaliser un test de mélange avec l'échantillon du bac de destination envisagée.

Les conditions d'admission respecteront les dispositions suivantes :

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet.

Article 3 :

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Salaise-sur-Sanne et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux

journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

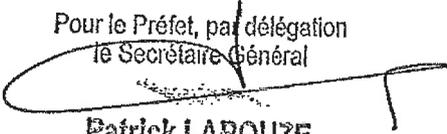
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Salaise-sur-Sanne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL.

Fait à Grenoble, le
Pour le Préfet

05 MARS 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE

